

AVENANT n° 1
AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC
DE LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DU 28 NOVEMBRE 1992

Entre les Soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire, autorité concédante en charge de l'organisation de la distribution publique d'énergie électrique sur son territoire, représenté par Monsieur Dominique TERTRAIS, en sa qualité de Président, dûment habilité à signer le présent avenant en vertu d'une délibération du 10 décembre 2008, faisant élection de domicile Route de la Confluence, ZAC de Beuzon, Ecoouflant, Angers,

ci-après désigné "le SIÉML"

d'une part,

et,

Electricité Réseau Distribution France, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92085 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Patrick JUS, Directeur Territorial Anjou agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 2 janvier 2008 par Monsieur Gilles CAPY, Directeur des Opérations Ouest d'Electricité Réseau Distribution France, Place Mellinet à Nantes,

et,

Electricité de France, société anonyme au capital social de 911 085 545 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, ayant son siège social, 22 avenue de Wagram à Paris 8ème, représentée par Monsieur Bruno MORAS, Directeur DCECL Ouest, 14 Impasse des Jades 44 338 NANTES Cedex 03 dûment habilité à l'effet des présentes,

désignées ci-après par « le concessionnaire »

d'autre part,

no
05

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de :

- modifier le périmètre de la convention de concession signée le 22 novembre 1992 entre le SIEML et le concessionnaire tel qu'il est défini à l'article 4 de la convention de concession précitée,
- modifier la durée de la concession définie dans le cahier des charges annexé à la convention de concession précitée,
- modifier certaines des dispositions relatives à la redevance d'occupation du domaine public et à la répartition de la maîtrise d'ouvrage à la demande du SIEML.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA CONCESSION

Les communes de Avrillé, Baugé, Candé, Cholet, Montreuil-Bellay, Les Ponts-de-Cé, Saumur, Segré, Sainte-Gemmes sur Loire et Trélazé dans le département de Maine-et-Loire ont décidé d'adhérer au SIEML et de transférer leur pouvoir concédant à ce syndicat pour l'organisation de la distribution d'énergie électrique sur leur territoire.

Ces adhésions nouvelles sont intervenues conformément à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales :

- sur délibération du conseil municipal de la commune de Avrillé du 10 mai 2007,
- sur délibération du conseil municipal de la commune de Baugé du 10 décembre 2007,
- sur délibération du conseil municipal de la commune de Candé du 29 mars 2007,
- sur délibération du conseil municipal de la commune de Cholet du 09 juillet 2007,
- sur délibération du conseil municipal de la commune de Montreuil-Bellay du 7 septembre 2007,
- sur délibération du conseil municipal de la commune de Les Ponts-de-Cé du 6 juin 2007,
- sur délibération du conseil municipal de la commune de Saumur du 05 octobre 2007,
- sur délibération du conseil municipal de la commune de Segré du 26 juin 2007,
- sur délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire du 17 septembre 2007,
- sur délibération du conseil municipal de la commune de Trélazé du 26 avril 2007,
- sur délibération concordante du Comité Syndical du SIEML du 14 décembre 2007 pour accepter les délibérations.

La modification du périmètre de la concession a été approuvée par un arrêté préfectoral D3-2008 n°218 de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire du 10 avril 2008.



ARTICLE 3 : INTEGRATION DES COMMUNES CITEES A L'ARTICLE 2

Les communes de Avrillé, Baugé, Candé, Cholet, Montreuil-Bellay, Les Pont-de-Cé, Saumur, Segré, Sainte-Gemmes sur Loire et Trélazé sont désormais intégrées au territoire de la concession du SIEML.

En conséquence, la liste des communes visée à l'article 4 de la convention de concession signée entre le concessionnaire et le SIEML le 22 novembre 1992, est modifiée et complétée par les communes précitées.

L'annexe non numérotée de la convention de concession du 22 novembre 1992 est complétée des communes précitées désormais incluses dans le territoire du SIEML parmi les communes urbaines adhérentes.

ARTICLE 4 : CONSEQUENCES DE L'ADHESION DES COMMUNES CITEES A L'ARTICLE 2

L'adhésion des communes de Avrillé, Baugé, Candé, Cholet, Montreuil-Bellay, Les Ponts-de-Cé, Saumur, Segré, Sainte-Gemmes sur Loire et Trélazé à la concession départementale du SIEML entraîne la caducité des contrats de concession conclus entre le concessionnaire et :

- la ville d'Avrillé, le 12 septembre 1994,
- la ville de Baugé, le 21 septembre 1993,
- la ville de Candé, le 17 mars 1995,
- la ville de Cholet, le 14 octobre 1994,
- la ville de Montreuil-Bellay le 16 décembre 1993,
- la ville de Les Pont-de-Cé , le 23 mars 1994,
- la ville de Saumur, le 12 mai 1995,
- la ville de Segré, le 05 janvier 1995,
- la ville de Sainte-Gemmes-sur-Loire, le 28 juin 1993,
- la ville de Trélazé, le 11 octobre 1993.

Désormais, seules les dispositions de la convention de concession et du cahier des charges de concession conclus entre le concessionnaire et le SIEML le 22 novembre 1992 sont applicables aux communes de Avrillé, Baugé, Candé, Cholet, Montreuil-Bellay, Les Ponts-de-Cé, Saumur, Segré, Sainte-Gemmes-sur-Loire et Trélazé.

ARTICLE 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'article 3 de l'annexe 1 au cahier des charges de concession, est supprimé et remplacé par :

« Le concessionnaire versera à l'autorité concédante, ou éventuellement à la commune, les redevances dues en raison de l'occupation du domaine public en application de la législation en vigueur et visées à l'article 4b) du cahier des charges. »

WT
PT
AN

ARTICLE 6 : MAITRISE D'OUVRAGE

L'article 5 B) de l'annexe 1 est ainsi modifié :

« Pour l'application de l'article 9 du cahier des charges, la maîtrise d'ouvrage des renforcements de réseaux, des extensions et des branchements est répartie de la manière suivante entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Dans les tableaux ci-après, les catégories de communes correspondant aux différents régimes de financement sont définies comme suit :

A. les communes de régime urbain d'électrification visées à l'article 4 de la convention de concession, sauf les communes C ci-dessous

B. les communes de régime rural d'électrification visées à l'article 4 de la convention de concession

C. les communes suivantes : Avrillé, Baugé, Candé, Cholet, Montreuil-Bellay, Les Ponts-de-Cé, Saumur, Segré, Sainte-Gemmes sur Loire et Trélazé

Le concessionnaire est maître d'ouvrage du renforcement et du renouvellement du réseau HT.

RENFORCEMENTS B.T.			
Catégorie de communes	A	B	C
Maître d'ouvrage	ERDF	SIEML	ERDF

EXTENSIONS HT ⁽¹⁾			
Catégorie de communes	A	B	C
Catégorie de desserte			
Poste public	ERDF	SIEML	ERDF
Poste privé P < ou = 1 050 kVA	SIEML	SIEML	ERDF
Poste privé P > ou = 1 050 kVA	ERDF	ERDF	ERDF
Effacements des réseaux	ERDF	ERDF	ERDF

EXTENSIONS B.T. ⁽¹⁾			
Catégorie de communes	A	B	C
Catégorie de desserte			
Extensions particulières	ERDF	SIEML	ERDF
Extensions collectives	SIEML	SIEML	ERDF
Effacements des réseaux	SIEML	SIEML	SIEML

(1) Pour certains cas particuliers, ERDF et le SIEML peuvent exceptionnellement et d'un commun accord, modifier ces attributions.

HS
PS
BN

BRANCHEMENTS INDIVIDUELS			
Catégorie de communes	A	B	C
Catégorie de branchements			
Aérien	ERDF	ERDF	ERDF
Souterrains ou aéro-souterrains	ERDF ou SIEML ⁽²⁾	ERDF ou SIEML ⁽²⁾	ERDF

(2). SIEML si le branchement est réalisé simultanément à une extension»

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONCESSION

La première phrase de l'article 30 du cahier des charges annexé à la convention de concession est modifiée comme suit « Sauf dispositions législatives contraires, la durée de la concession est fixée à 30 ans. »

PRENENT EFFET

Les présentes avenant prennent effet au 1^{er} janvier 2009.

Le présent avenant est rendu exécutoire à la date de réception des présentes par la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait en trois exemplaires, reliés par le procédé Assemblact R.C. empêchant toute substitution ou addition et signé seulement sur cette page.

A Angers, le 9 avril 2009

Pour le SIEML,

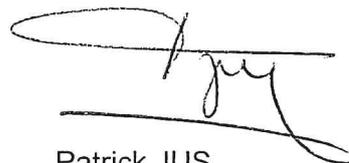
le Président,



Dominique TERTRAIS

Pour le concessionnaire,

Le Directeur Territorial Anjou d'ERDF



Patrick JUS

Le Directeur de la DCECL Ouest d'EDF



Bruno MORAS

EDF DCECL OUEST

14, impasse des Jades 2
44338 NANTES Cedex 03